



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក

Case File/Dossier n°. 002/19-09-2007-ECCC/SC

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge MONG Monichariya
Mme la Juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
M. le Juge YA Narin

Date : 17 juin 2015
Langue(s) : français, original en anglais et en khmer
Classement : PUBLIC

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 24-Jun-2015, 09:17
CMS/CFO: Ly Bunloun

**INSTRUCTIONS RELATIVES AU DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE CONSACRÉE À
L'AUDITION DE SCW-3, SCW-4 et SCW-5**

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Les co-avocats de NUON Chea
Me SON Arun
Me Victor KOPPE

Les Accusés
KHIEU Samphan
NUON Chea

Les co-avocats de KHIEU Samphan
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPREME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (la « Chambre » et les « CETC », respectivement) ;

VU l'Ordonnance¹ par laquelle la Chambre a programmé une audience pour les 2, 3, 6 et, s'il y a lieu, 7 juillet 2015 en vue d'entendre les dépositions de SCW-3, SCW-4 et SCW-5 (l'« Audience ») ;

ATTENDU que la Chambre a joint à l'Ordonnance un tableau où était proposée la répartition du temps en Audience et qu'elle a invité les parties à déposer des observations pour le vendredi 5 juin 2015 au plus tard² ;

VU les observations déposées par NUON Chea et KHIEU Samphân (collectivement, la « Défense »)³, dans lesquelles ils demandent que la Chambre de la Cour suprême i) leur accorde à chacun plus de temps pour examiner les témoins cités à comparaître⁴, ii) considère le temps alloué comme « net », c'est-à-dire sans le temps utilisé pour des interruptions et iii) mette un terme à la pratique qui consiste à autoriser les témoins à passer en revue leurs dépositions antérieures avant leur comparution devant la Chambre⁵ ;

VU la demande des co-avocats principaux pour les parties civiles tendant à ce que certaines parties civiles soient autorisées à assister en personne à l'Audience⁶ ;

¹ *Order Scheduling a Hearing*, 2 juin 2015, Doc. n° F24 (version corrigée déposée le 3 juin 2015) (l'« Ordonnance »).

² *Ibid.*, p. 3 (troisième paragraphe du dispositif).

³ Observations de NUON Chea concernant le calendrier des audiences consacrées à l'audition des témoins SCW-3, SCW-4 et SCW-5, 4 juin 2015, Doc. n° F24/8 (les « Observations de NUON Chea ») ; Observations de la Défense de M. KHIEU Samphân sur le calendrier des audiences consacrées à la déposition de SCW-3, SCW-4 et SCW-5, 5 juin 2015, Doc. n° F24/9 (les « Observations de KHIEU Samphân »).

⁴ Observations de NUON Chea, par. 3 (demandant que la Chambre de la Cour suprême lui accorde une heure supplémentaire pour interroger SCW-5) ; Observations de KHIEU Samphân, par. 3 (demandant que la Chambre de la Cour suprême lui 15 minutes supplémentaires pour interroger SCW-3, 15 minutes supplémentaires pour interroger SCW-4, et 30 minutes supplémentaires pour interroger SCW-5).

⁵ Observations de NUON Chea, par. 2 à 4 ; Observations de KHIEU Samphân, par. 2 à 5.

⁶ Courriel adressé par le co-avocat principal pour les parties civiles au greffier de la Chambre de la Cour suprême intitulé « *Conduct of Court Proceedings* » le 5 juin 2015 à 15 h 50, conservé dans les archives de la Chambre de la Cour suprême.

ATTENDU que, si les demandes de NUON Chea et de KHIEU Samphân tendant à disposer de plus temps pour interroger SCW-5 sont justifiées vu la portée anticipée de la déposition de ce témoin, la demande présentée par KHIEU Samphân tendant à ce qu'il dispose de plus de temps pour interroger les deux autres témoins ne repose sur aucun motif impérieux ;

ATTENDU que les droits de participation des parties civiles doivent être subordonnés au bon déroulement du procès, aux droits des Accusés⁷ et à toute mesure de protection accordée aux témoins et que, par conséquent, la participation des parties civiles à l'Audience dépend du nombre de places disponibles dans le prétoire et peut être écartée lorsqu'un témoin cité à comparaître quel qu'il soit bénéficie de mesures de protection ;

ATTENDU que, pour veiller au bon déroulement des débats, et en réponse aux préoccupations exprimées par la Défense qui craint que d'éventuelles objections et autres interruptions la privent du temps qui lui a été accordé⁸, il convient d'arrêter un certain nombre d'instructions pour le déroulement de l'Audience ;

ATTENDU que SCW-3, SCW-4 et SCW-5 sont des témoins de la Chambre et que, par conséquent, leur interrogatoire est mené de la même manière par toutes les parties ;

SOULIGNANT que les instructions arrêtées ci-après par la Chambre sont sans rapport avec l'un quelconque des moyens d'appel soulevés par la Défense ;

PAR CES MOTIFS

DIT que NUON Chea dispose d'une heure supplémentaire et KHIEU Samphân de 30 minutes supplémentaires pour interroger SCW-5 ;

JOINT en annexe aux présentes instructions le tableau révisé indiquant la répartition du temps d'Audience⁹ ;

⁷ Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 26 décembre 2014, Doc. n° F10/2, par. 15 et 17.

⁸ Observations de NUON Chea, par. 2 ; Observations de KHIEU Samphân, par. 4.

⁹ *Annex – Revised Timetable for the Hearing*, 17 juin 2015, Doc. n° F26.1.

INVITE les co-avocats principaux pour les parties civiles à indiquer par courriel aux greffiers de la Chambre, le vendredi 26 juin 2015 au plus tard, si des parties civiles souhaitent assister en personne à l'Audience dans la salle d'audience principale et, le cas échéant, à préciser de quelles personnes il s'agit ;

ORDONNE à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts de ne pas transmettre aux témoins des copies de leurs dépositions antérieures avant leur comparution à l'audience ;

DIT que les parties sont tenues de respecter les instructions suivantes durant l'Audience :

1. *Interrogatoire des témoins par les parties :*

- a. Sauf autorisation de la Chambre, les parties ne peuvent pas poser de questions suggérant une réponse déterminée sur des points prêtant à controverse.
- b. Les questions posées par les parties doivent avoir un rapport avec la responsabilité pénale de NUON Chea et de KHIEU Samphân, y compris avec la fiabilité et la crédibilité des éléments de preuve.
- c. Les parties mettent à profit le temps qui leur a été accordé et, pour ce faire, s'abstiennent de poser des questions non pertinentes ou répétitives. La Chambre tient compte de ce facteur, ainsi que du temps consacré aux objections rejetées par la Chambre et aux autres interruptions, pour statuer sur d'éventuelles demandes d'octroi de temps supplémentaire que les parties peuvent présenter une fois que le temps qui leur est imparti est épuisé.

2. *Recours aux dépositions antérieures des témoins :*

Sauf consigne contraire de la Chambre, l'interrogatoire des témoins ne doit pas consister à simplement lire aux intéressés des extraits de leurs dépositions antérieures et à leur demander de confirmer le contenu de ces extraits. Les dépositions antérieures peuvent toutefois être utilisées, entre autres pour mettre à l'épreuve la crédibilité des témoins ou pour donner des éclaircissements sur les divergences qui existent entre différentes dépositions.

3. *Notification des documents :*

- a. Chaque partie communiquera, le mercredi 24 juin 2015 au plus tard et par courriel adressé aux greffiers de la Chambre ainsi qu'aux autres parties au premier procès

dans le cadre du dossier n° 002, la liste des documents sur lesquels elle entend se fonder lors de l'interrogatoire des témoins. Cette liste sera établie au format Excel et devra au moins inclure le numéro et le titre de chaque document. Si un document ne peut pas être retrouvé dans la base de données Zylab, les parties sont priées de joindre au courriel visé plus haut une copie numérisée de ce document. Si le document comporte plus de 30 pages, les parties n'en sélectionnent que la portion qu'elles envisagent utiliser pendant l'interrogatoire, et fournissent, s'ils existent, les numéros ERN respectifs. Les documents qui ne seront pas transmis en khmer et en anglais ou en français ne seront pas acceptés. Sauf circonstances exceptionnelles, la Chambre ne permettra pas lors de l'interrogatoire des témoins que soit produit un quelconque document qui ne figure pas dans la liste de documents.

- b. Toute objection concernant l'un quelconque des documents qui doivent être utilisés pendant l'interrogatoire devra être communiquée pour le vendredi 26 juin 2015 au plus tard, au moyen de la procédure habituelle de dépôt électronique. Sauf circonstances exceptionnelles, la Chambre n'examinera aucune objection concernant des documents utilisés pendant l'interrogatoire des témoins qui sera soulevée à un stade ultérieur, y compris pendant l'Audience.

Fait à Phnom Penh, le 17 juin 2015

Le Président de la Chambre de la Cour suprême

KONG Srim